

IMPACT ET ENVIRONNEMENT

Bureau d'études environnement
Pôle Aménagement
du territoire



PIECE N° 2 : SOMMAIRE INVERSE

Projet du parc éolien du Ty Nevez Mouric
Communes des BOURBRIAC et PONT-MELVEZ (22)

*Demande d'Autorisation Unique pour une installation de
production d'électricité éolienne*

Mandataire

EDPR France Holding



Contact

Marie CLARET
EDPR France Holding
Environnement France
Avenue des Terroirs de France
75012 PARIS
Tél : 01.44.67.81.49



IMPACT ET ENVIRONNEMENT

Bureau d'études environnement
Pôle Aménagement
du territoire

Objet du dossier :
Projet d'implantation
Parc éolien de Ty Nevez Mouric
Communes de Bourbriac et de
Pont-Melvez (22)



Tél. : 02.41.72.14.16 - Fax : 02.41.72.14.18
E-mail : contact@impact-environnement.fr
Site internet : www.impact-environnement.fr
Adresse : 2 rue Amédéo Avogadro
49070 Beaucozézé



PIECE N° 2 : SOMMAIRE INVERSE

- DECEMBRE 2016 -

*Rubrique des activités soumises à autorisation au titre de la
nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement :*
2980

Mandataire

EDPR France Holding



Contact

Marie CLARET
EDPR France Holding
Environnement France
Avenue des Terroirs de France
75012 PARIS
Tél : 01.44.67.81.49



Suivi du document

Maitrise des enregistrements / Référence du document :

Référence	Versions
<i>Code affaire_nom_type_version.format</i> <i>22_EDPR_TyNevezMouric_2_SommaireInversé_v0.1</i>	<i>Versions < 1 (0.1, 0.2, ...) versions de travail</i> <i>Version 1 : version du document à déposer</i> <i>Versions >1 : modifications ultérieures du document</i>

Evolutions du document :

Version	Date	Rédacteur(s)	Vérificateur(s)	Modification(s)
<i>0.1</i>	<i>19/12/2015</i>	<i>CJ</i>	<i>MC</i>	<i>Modifications diverses</i>

Intervenants :

		Initiales	Société
Rédacteur (s) du document :	<i>Camille JEANNEAU</i>	<i>CJ</i>	<i>IMPACT ET ENVIRONNEMENT</i>
Vérificateur (s) :	<i>Marie CLARET</i>	<i>HT</i>	<i>EDPR FRANCE HOLDING</i>

Pièces réglementaires présentes dans le dossier relatives à l'autorisation ICPE (Remplissez la case lorsque concerné)							
	Pièce	Référence CERFA	Fichier(s) concerné(s)	N° du fichier informatique	Page(s) concernée(s)	Observations	
Code de l'environnement	CERFA précisant : <ul style="list-style-type: none"> - identité du demandeur - emplacement de l'installation - nature et volume des activités, - rubrique de classement nomenclature installations classées - identité de l'architecte auteur du projet - surface de plancher des constructions projetées, s'il y a lieu répartie selon les différentes destinations - lorsque le terrain d'assiette comporte des constructions destinées à être maintenues et si leur destination est modifiée par le projet, la destination de ces constructions et leur surface de plancher - déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions par commune concernée (Article 4-4° du décret n°2014-450) 	CERFA	22_EDPR_TyNevezMouric_1.2_CERFA_15293-01	Fichier n°1			
	Procédés fabrications (Art.4 du décret 2014-450 + R.512-2 + R.512-3 du CE)	AU-1	22_EDPR_TyNevezMouric_3_DescriptionDemande	Fichier n°3	Cf. Sommaire du document concerné		
	Capacités techniques et financières de l'exploitant (Art.4 du décret 2014-450 + R.512-2 + R.512-3 du CE)	AU-2	22_EDPR_TyNevezMouric_3_DescriptionDemande	Fichier n°3	Cf. Sommaire du document concerné		
	Carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 (R.512-6 / 1° du CE)	AU-3	22_EDPR_TyNevezMouric_7_PlanRèglementaires_AU-3-4-5	Fichier n°7			
	Plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation (R.512-6 / 2° du CE)	AU-4	22_EDPR_TyNevezMouric_7_PlanRèglementaires_AU-3-4-5	Fichier n°7			
	Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum de l'installation –ou un plan à une échelle réduite si cela est sollicité- (R.512-6 / 3° du CE)	AU-5	22_EDPR_TyNevezMouric_7_PlanRèglementaires_AU-3-4-5	Fichier n°7			
	Etude d'impact (R.512-6 / 4° du CE)	AU-6	22_EDPR_TyNevezMouric_4.1_EtudeImpact	Fichier n° 4.1	/		
	Evaluation des incidences Natura 2000 (L.414-4 du CE)	AU-8	22_EDPR_TyNevezMouric_4.3_EtudeEcologique	Fichier n°4.3	Cf. Sommaire du document concerné		
	Résumé non technique de l'étude d'impact (R.122-5 du CE)	AU-7	22_EDPR_TyNevezMouric_4.2_RNT_EtudeImpact	Fichier n°4.2	/		
	Expertise : Etude écologique	/	22_EDPR_TyNevezMouric_4.3_EtudeEcologique	Fichier n°4.3	/		
	Expertise : Etude acoustique	/	22_EDPR_TyNevezMouric_4.4_EtudeAcoustique	Fichier n°4.4	/		
	Expertise : Etude paysagère	/	22_EDPR_TyNevezMouric_4.5_EtudePaysagere 22_EDPR_TyNevezMouric_4.6_CarnetPhotomontages	Fichier n°4.5	/		
	Expertise : Etude pédologique	/	/	/	/		
	Etude de dangers (R.512-6 / 5° du CE)	AU-9	22_EDPR_TyNevezMouric_5.1_EtudeDangers	Fichier n° 5.1	/		
	Résumé non technique de l'étude de dangers (R.512-6 / 5° du CE)	AU-9.1	22_EDPR_TyNevezMouric_5.2_RNT_EtudeDangers	Fichier n° 5.2	/		
Une cartographie des zones de risques significatifs (R. 512-9 du CE)	AU-9.2	22_EDPR_TyNevezMouric_5.1_EtudeDangers	Fichier n° 5.1	Cf. Sommaire du document concerné			
Code de l'urbanisme	Notice précisant (R.431-8 du CU) <ol style="list-style-type: none"> 1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ; 2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet : <ol style="list-style-type: none"> a) L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ; b) L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ; 	AU-10.1	22_EDPR_TyNevezMouric_6_ProjetArchitectural	Fichier n°6			

Pièces réglementaires présentes dans le dossier relatives à l'autorisation ICPE (Remplissez la case lorsque concerné)								
	Pièce	Référence CERFA	Fichier(s) concerné(s)	N° du fichier informatique	Page(s) concernée(s)	Observations		
	c) Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ; d) Les matériaux et les couleurs des constructions ; e) Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ; 3. f) L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement.							
	Plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions (R.431-9 du CU)	AU-10.2	22_EDPR_TyNevezMouric_6_ProjetArchitectural	Fichier n°6				
	Plan des façades et des toitures (R.431-10 du CU)	AU-10.3	22_EDPR_TyNevezMouric_6_ProjetArchitectural	Fichier n°6				
	Plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain (R.431-10 du CU)	AU-10.4	22_EDPR_TyNevezMouric_6_ProjetArchitectural	Fichier n°6				
	Document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain (R.431-10 du CU)	AU-10.5	22_EDPR_TyNevezMouric_6_ProjetArchitectural	Fichier n°6				
	Photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche (R.431-10 du CU)	AU-10.6	22_EDPR_TyNevezMouric_6_ProjetArchitectural	Fichier n°6				
	Photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain (R.431-10 du CU)	AU-10.7	22_EDPR_TyNevezMouric_6_ProjetArchitectural	Fichier n°6				
Décret n° 014-450	Si le projet nécessite une autorisation de défrichement , l'étude d'impact précise les caractéristiques du défrichement, ses incidences et les éventuelles mesures compensatoires (Article 5 du décret)	PJ-1					Non-concerné : aucun changement de destination forestière de terrains boisés prévu	
	Si le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, l'étude d'impact précise ses caractéristiques (capacité de production, techniques utilisées, rendements énergétiques et durées prévues de fonctionnement (Article 6.I du décret)	PJ-2						Non-concerné : puissance du parc éolien < 50MW
	Si le projet nécessite une approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie, l'étude de dangers comporte les éléments nécessaires à justifier la conformité des liaisons électriques intérieures avec la réglementation technique en vigueur (Article 6.II du décret).	PJ-3		22_EDPR_TyNevezMouric_5.1_EtudeDangers	Fichier n° 5.1	Cf. Sommaire du document concerné		
	Si le projet nécessite dérogation « espèces protégées » , l'étude d'impact comporte les éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées (Article 7 du décret)	PJ-4						Non-concerné : le projet n'entraînera d'impacts résiduels significatifs susceptibles de remettre en cause l'état de conservation des espèces protégées
	Si le projet se trouve sur un site nouveau (Article 4.I 1 et 2° du décret) :							
	Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (R. 512-6 I 7° du CE),	PJ-5		22_EDPR_TyNevezMouric_8.1_AvisDémantèlementPropriétaires	Fichier n°8	Cf. Sommaire du document concerné		
	Avis du maire ou du président de l'EPCI sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (R. 512-6 I 7° du CE),	PJ-6		22_EDPR_TyNevezMouric_8.2_AvisDémantèlementMairie	Fichier n°8	Cf. Sommaire du document concerné		
	Si une demande d'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement est faite, le périmètre et les règles souhaités doivent être précisés (R. 512-3 du CE).	PJ-7						Non-concerné : pas de demande de servitudes d'utilité publique

Pièces réglementaires présentes dans le dossier relatives à l'autorisation ICPE (Remplissez la case lorsque concerné)						
	Pièce	Référence CERFA	Fichier(s) concerné(s)	N° du fichier informatique	Page(s) concernée(s)	Observations
	Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est destinée au traitement de déchets (Article 4.I 2° du décret) :					Non-concerné
	L' origine géographique prévue des déchets (R. 512-3 6° du CE),	PJ-8				Non-concerné
	La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 du code de l'environnement (R. 512-3 6° du CE).	PJ-9				Non-concerné
	Si l'installation pour laquelle est demandée l'autorisation unique est une installation soumise à garanties financières (installation mentionnée aux articles R. 516-1 ou R. 553-1 du code de l'environnement) (Article 4.I 1 du décret) :					
	Les modalités des garanties financières destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture (R. 512-5 du CE),	PJ-10	22_EDPR_TyNevezMouric_3_DescriptionDemande	Fichier n°3	Cf. Sommaire du document concerné	
	Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application du II de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, un état de la pollution des sols sur lesquels est sise votre installation, lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de l'environnement, proposez : - Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant que vous souhaitez mettre en œuvre afin d'appliquer ces mesures (R. 512-4 4° du CE), - Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures (R. 512-4 4° du CE).	PJ-11				Non-concerné
	Si l'installation pour laquelle est demandée l'autorisation unique est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installation relevant des dispositions des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) (Article 4.I 1 du décret) :					Non-concerné
	Les matières premières , combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone (R. 512-4 3° a) du CE),	PJ-12				Non-concerné
	Les différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation (R. 512-4 3° b) du CE),	PJ-13				Non-concerné
	Les mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée (R. 512-4 3° c) du CE),	PJ-14				Non-concerné
	Un résumé non technique des informations mentionnées en PJ 15 à PJ 17 (R. 512-4 3° du CE),	PJ-15				Non-concerné
	Si l'installation pour laquelle est demandée l'autorisation unique est une installation IED (installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles : rubriques 3000) (Article 4.I 1 du décret) :					Non-concerné
	Une proposition de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 (R. 515-59 II du CE),	PJ-16				Non-concerné
	Motivation de ce choix de rubrique principale (R. 515-59 II du CE),	PJ-17				Non-concerné

Pièces réglementaires présentes dans le dossier relatives à l'autorisation ICPE (Remplissez la case lorsque concerné)						
	Pièce	Référence CERFA	Fichier(s) concerné(s)	N° du fichier informatique	Page(s) concernée(s)	Observations
	Propositions de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale (R. 515-59 II du CE),	PJ-18				Non-concerné
	Motivation de ce choix de conclusions (R. 515-59 II du CE),	PJ-19				Non-concerné
	Le contenu de l'étude d'impact mentionnée en AU 6. comporte en outre les éléments mentionnés au PJ-20.1 à PJ-20-3 du CERFA (R. 515-59 I du CE).	PJ-20				Non-concerné
	Si l'installation pour laquelle est demandée l'autorisation unique est une installation impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses (Seveso seuil bas et seuil haut : rubriques 4000) , l'étude de dangers mentionnée en AU 9 contient les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur (Article 4.I 1 du décret, R. 512-9 II du CE et l'arrêté du 10 mai 2000).	PJ-21				Non-concerné
	Si l'installation pour laquelle est demandée l'autorisation unique est une installation figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement (installation Seveso seuil haut) , l'étude de dangers mentionnée en AU 9 contient les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention (PPI) (Article 4.I 1 du décret et R. 512-9 II du CE).	PJ-22				Non-concerné
	Si le projet porte sur des travaux exécutés à l'intérieur d'un bâtiment situé dans un secteur sauvegardé ou à l'intérieur d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques , un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant l'objet des travaux (Article 4.III du décret, R.* 431-7 b) et R.*. 431-11 b) du CU).	PJ-23				Non-concerné
	Si le projet est tenu de respecter les règles parasismiques et paracycloniques , l'attestation d'un contrôleur technique est nécessaire (Article 4.III du décret, R.* 431-16 d) du CU).	PJ-24				Non-concerné : la puissance du parc éolien étant inférieure à 40MW, le poste de livraison n'est pas soumis à obligation de contrôle (Arrêté du 15 septembre 2014)
	Si le projet se situe dans une zone où un plan de prévention des risques impose la réalisation d'une étude, l'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte est nécessaire (Article 4.III du décret, R.* 431-16 e) du CU).	PJ-25				Non-concerné

Autres pièces présentes dans le dossier (Remplissez la case lorsque concerné)			
Pièce	Fichier(s) concerné(s)	N° du fichier informatique	Page(s) concernée(s)
Si le projet porte sur une construction susceptible de constituer un obstacle à la navigation aérienne en application du L. 6352-1 du code des transports (<i>Article 8.1° du décret</i>) : - Accord de la Défense - Accord de la DGAC	22_EDPR_TyNevezMouric_8.3_AvisDGAC	Fichier n°8	<i>Cf. Sommaire du document concerné</i>
Accord de la Zone Aérienne de Défense quant à la configuration de l'installation (<i>Article 8 4° du décret</i>)	22_EDPR_TyNevezMouric_8.4_AvisDéfense	Fichier n°8	<i>Cf. Sommaire du document concerné</i>
Courrier de Demande d'Autorisation Unique	22_EDPR_TyNevezMouric_1.1_CourrierDAU	Fichier n°1	/
Accord des opérateurs radars concernés (<i>Article 8.5° du décret</i>) :			
Si le projet porte sur une construction située dans l'étendue du champ de vue mentionné au L.5112-1 du code de la défense et/ou située à l'intérieur d'un polygone d'isolement mentionné au L5111-6 du code de la défense : accord de la Défense (<i>Articles 8.2° et 3° du décret</i>)			